

A tous les membres du Club Suisse du Bouledogue Français

Le 10 mars 2017 / sj / ZUKO

Concerne : la révision du Règlement d'élevage / AG du 19 mars 2017

Le 1er juillet 2016, le Règlement d'élevage de la SCS le RESCS, avalisé par le CC de la SCS, est entré en vigueur.

Au sens de l'art. 7.1, chaque club de race dispose d'un délai de 18 mois pour adapter son Règlement d'élevage, lequel doit être approuvé par l'AG jusqu'au mois de janvier 2018 au plus tard.

La Commission d'élevage, en date du 15.12.2016, a fait parvenir un projet de règlement d'élevage pour un pré-contrôle. Le 7 mars dernier, nous avons reçu la réponse de la SCS avec les remarques idoines.

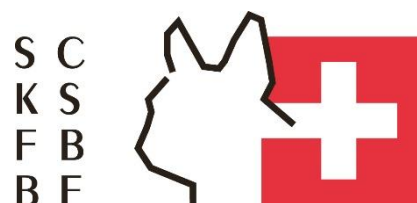
Par principe, à l'attention de l'AG, la CE de la SCS informe les membres du CSBF comme suit :

1. En général

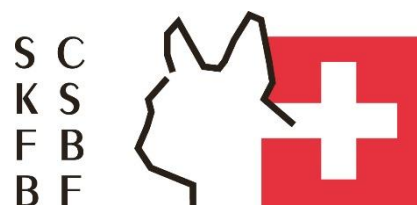
- ° La SCS aimerait de façon générale que ne soit ajouté à chaque fois que l'article complémentaire au RESCS et au standard de race. Cela signifie que les extraits exhaustifs tirés du standard ne doivent plus être mentionnés individuellement. Le standard de race en vigueur fait en effet partie intégrante du RE du CSBF.
- ° Les sanctions ne peuvent par principe qu'être prononcées par la SCS, le CSBF ne pouvant lui qu'adresser des avertissements aux contrevenants. En cas de manquement grave ultérieur, le CSBF doit alors transmettre le cas à la SCS, laquelle se prononce sur la sanction adéquate.
- ° Le mot « test de caractère » doit être remplacé par le mot « évaluation du comportement » dans tout le texte.

2. Remarques détaillées émises par la SCS

Art.	Corrections apportées par la SCS	Proposition de la CE à l'AG
Parag. 1 + 2	<p>Le présent règlement d'élevage remplace et annule le règlement d'élevage de juin 2006 auparavant en vigueur.</p> <p>Par principe, le règlement d'élevage et d'inscription (REI) de la SCS en vigueur s'applique en Suisse de façon obligatoire pour tout ce qui concerne l'élevage de chiens de race avec des attestations d'origine de la SCS (pedigrees). Tout éleveur, propriétaire d'étalon et fonctionnaire de club est tenu de connaître et d'appliquer ces dispositions.</p>	<p>A reprendre dans le RE du CSBF</p> <p>Le Règlement d'élevage suivant</p>



Art.	Corrections apportées par la SCS	Proposition de la CE à l'AG
3 ^e parag. al. 1	...ainsi que les conditions au sens du RESCS en vigueur	A reprendre dans le RE du CSBF
3 ^e parag. al. 3	« En cas doute dûment motivés » Lesquels ? Merci de préciser !	La Commission d'élevage a le droit, en cas de doute sur l'accouplement concerné, de réclamer une confirmation génétique.
3 ^e parag. Dernier alinéa	Merci de modifier comme suit : Les descendants issus de parents sans autorisation à l'élevage ne recevront de pedigree et ne se verront inscrire au LOS que lorsque l'autorisation à l'élevage des parents sera dûment produite.	A reprendre dans le RE du CSBF
4a al. 1 narines complètement insuffisamment fermées	Point 4 de a à c à revoir : 4 Motifs d'exclusion à l'élevage Le standard de race n° 101 de la FCI constitue la base de toute évaluation a) Maladies ou atteintes de la santé avec des signes cliniques, pouvant se transmettre génétiquement b) Caractère c) Extérieur
4a al. 4	Supprimer	Texte entièrement nouveau au point 4 a à c
4a al. 5	Autres maladies ou anomalies de santé dont le caractère héréditaire est avéré (p. ex. épilepsie);	Texte entièrement nouveau au point 4 a à c
4c	Tout supprimer sauf « Chien anoure »	Texte entièrement nouveau au point 4 a à c
4d	Les chiens autorisés à l'élevage et chez les descendants desquels des défauts la récurrence de défauts , fautes ou maladies héréditaires avec des signes cliniques sont est constatés peuvent se voir suspendus de l'élevage ou leur utilisation être assortie de conditions restrictives à l'élevage.	A reprendre dans le RE CSBF
4 e	Qui paie les « éclaircissements vétérinaires » ?	Compléter le texte. La répartition des coûts doit être fixée avec l'éleveur au préalable et par écrit.
5.1 c	Tout recours à des accouplements consanguins de premier degré (père/fille, fils/mère, frères et sœurs entre eux) est interdit.	A reprendre dans le RE du CSBF
5.1 h al. 2	Supprimer	A reprendre dans le RE du CSBF Le CSBF n'a pas le droit de prononcer des sanctions, seulement des avertissements).
5.1 i	En principe, les accouplements se font par saillies naturelles. Pour ce qui concerne l'insémination artificielle d'une chienne, c'est l'article 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique valablement : « L'insémination artificielle ne peut...	Reprendre juste la mention de l'art. 13 de la FCI dans le RE du CSBF, ce qui donne le texte suivant : Pour ce qui concerne l'insémination artificielle d'une chienne, c'est l'article 13 du règlement d'élevage international de la FCI qui s'applique valablement



Art.	Corrections apportées par la SCS	Proposition de la CE à l'AG
5.2 c	Supprimer	Supprimer le devoir dans le RE du CSBF
5.2 d	Merci de bien vouloir mentionner l'art. 3.4.6 du RESCS.	A reprendre dans le RE du CSBF Elevage des chiots au sens de l'art. 3.4.6 du RESCS.
5.2 f	Les chiots ne doivent pas être remis au futur propriétaire avant leur 64 ^{ème} jour de vie. Les chiots doivent être régulièrement vermifugés selon les instructions du fabricant (la première fois à 14 jours de vie, après cela toutes les 2 semaines jusqu'à la remise du chiot), vaccinés et dûment identifiés par transpondeur (microchip). L'éleveur informe l'acheteur de façon sincère des atteintes éventuelles concernant l'extérieur, le comportement et les maladies que pourraient avoir le chiot. Les éleveurs ont l'obligation....	A reprendre dans le RE du CSBF comme suit : Les chiots ne doivent pas être remis au futur propriétaire avant leur 64 ^{ème} jour de vie. Les chiots doivent être vermifugés selon les instructions du fabricant, vaccinés et dûment identifiés par transpondeur (microchip). L'éleveur informe l'acheteur de façon sincère des atteintes éventuelles concernant l'extérieur, le comportement et les maladies que pourrait avoir le chiot. Les éleveurs ont l'obligation de remettre les chiots avec un contrat de vente de la SCS ou un contrat de vente de contenu équivalent.
5.2 h	L'art. 10.11 du REI n'existe plus.	A été mentionné comme supprimé dans les documents à disposition pour l'AG.
6 b	Les installations d'élevage des nouveaux éleveurs doivent être contrôlées par le CSBF et déclarées conformes avant la première saillie d'une lice. Au moins un mois AVANT la saillie planifiée, tout nouvel éleveur doit demander au responsable d'élevage un pré-contrôle de ses installations, de sa propre initiative. En cas de non-respect de ce planning l'éleveur s'expose à une interdiction de saillie lors des prochaines chaleurs de la chienne. Un contrôle ultérieur doit être effectué après la première portée. Cette disposition vaut également pour tous les éleveurs qui souhaitent élever une race supplémentaire, ainsi qu'en cas de transfert des installations . Une copie du « Rapport de contrôle préliminaire des installations d'élevage » doit impérativement être jointe aux documents de déclaration de saillie.	Est repris dans le RE du CSBF comme suit : 6 a al. 2 En cas de changement de domicile,... Est supprimé et reformulé sous le point 6 b Les installations d'élevage des nouveaux éleveurs doivent être contrôlées par le CSBF et déclarées conformes avant la première saillie d'une lice. Au moins un mois AVANT la saillie planifiée, tout nouvel éleveur doit demander au responsable d'élevage un pré-contrôle de ses installations, de sa propre initiative. Un contrôle ultérieur doit être effectué au moment de la première portée. Cette disposition vaut également pour tous les éleveurs qui souhaitent élever une race supplémentaire. En cas de transfert des installations, le pré-contrôle doit être effectué AVANT la saillie d'une chienne. Une copie du „Rapport de contrôle préliminaire des installations d'élevage“ doit impérativement être jointe aux documents de déclaration de saillie.
6 d	Merci de bien vouloir laisser le texte figurant précédemment.	Le texte nouvellement formulé ne doit pas être adapté.
8 a	... dûment datée sous 4 semaines au moyen du formulaire de la SCS prévu à cet effet. En cas de non-respect du délai de 4 semaines, des sanctions peuvent être prononcées par le CSBF. Sous le point « remarques », ...	A reprendre dans le RE du CSBF (Le CSBF ne doit pas prononcer de sanctions autres que des avertissements)
8 a al. 6	Toute conséquence ou frais inhérents à une déclaration tardive incombent à l'éleveur (cf. art. 10.6 du REI).	Déjà corrigé dans les documents à disposition pour l'AG



Art.	Corrections apportées par la SCS	Proposition de la CE à l'AG
10.3	...ne sont pas déclarés « apte à l'élevage ». En outre, les motifs d'exclusion à l'élevage au sens de l'art. 4 c du présent règlement d'élevage s'appliquent valablement, indépendamment de l'appréciation extérieure	A reprendre dans le RE du CSBF Ajouter : Le standard de race en vigueur fait partie intégrante du RE du CSBF
10.4		Le mot « caractère » doit être remplacé par « comportement » dans tout le texte.
11 al. 3	Supprimer	Est supprimé
11 al. 4	Le Comité du CSBF décide sous trois mois à compter après réception...	Im ZR SKFB so ändern (schönere Formulierung!)
12 al. 1	Supprimer	Supprimé et remplacé comme suit : De façon générale, pour les sanctions s'appliquent valablement l'article 6 du RESCS, ainsi que l'article 6 des DA/RESCS.
13 al. 2	... Celles-ci ne peuvent toutefois pas entrer en contradiction avec les dispositions d'application du RE du RESCS/ DA RESCS.	Corriger dans le RE CSBF

Les présentes remarques de la SCS après un premier examen sont inscrites au point 10 de l'ordre du jour en vue du vote sur la révision du Règlement d'élevage par l'AG du 19 mars 2017.

La Commission vous remercie de votre compréhension.

Sabine Jörg, Présidente de la Commission d'élevage du CSBF